


Plan local d'urbanisme
Prescription : Délibération du Conseil municipal du 07-07-2013
Arrêt du projet : Délibération du Conseil municipal de 11-02-2016
Approbation : Délibération du Conseil municipal du 20-10-2016

Modifications Révisions partielles - Mises à jour

- 1. Modification n°1 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 25-05-2018
- 2. Modification n°2 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 14-12-2018
- 3. Modification n°3 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 18-12-2020
- 4. Modification n°4 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 28-09-2022

Bureau d'Études REALTÉS
34, Rue Georges Fosse
42300 Roanne
Tél. 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realtes-be.fr www.realtes-be.fr



LEGENDE

Zones U urbaines

- Ub : Zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité
- Uc1 : Zone urbaine mêlant habitat collectif et individuel
- Uc2 : Zone d'habitat à dominante individuelle
- Uc2* : Zone d'habitat à dominante individuelle dans laquelle toute nouvelle implantation d'activité est interdite
- Uc2e : Zone d'habitat à dominante individuelle le « Le Clos Saint-Alban »
- Ud1 : Zone d'habitat des Coteaux de Riorges dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud2 : Zone d'habitat du Pontet dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud3 : Zone d'habitat de Noble dans laquelle préserver les caractéristiques urbaines et paysagères
- Ue : Zone d'activités économiques
- Up : Zone d'équipements publics, sportifs et culturels
- Ur : Zones d'activités économiques artisanales
- Ut : Zones d'activités économiques tertiaires
- Uz1 : Zones d'activités commerciales dans ZACO
- Uz2 : Zones d'activités commerciales hors ZACO

Zones AU à urbaniser

- AU : Zone urbanisable à long terme
- AUC1 : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel sous forme d'opérations d'ensemble
- AUC2 : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel - urbanisation au coup par coup
- AUC2* : Zone urbanisable pour habitat - urbanisation au coup par coup
- AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques complémentaires au Scarabée
- AUI : Zone à urbaniser à vocation culturelle

Zone A à vocation agricole

- A : Zone agricole

Zones N naturelles

- N : Zone naturelle
- Ne : Activités économiques isolées dans l'espace naturel
- Nj : Zone des jardins familiaux
- Ni : Zone naturelle à vocation d'activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs
- Nm : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé

Prescriptions

- Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 400 m² de surface de plancher
- Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1500 m² de surface de plancher
- Secteur d'application de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (indice i)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé
- Marge de recul
- Intention de voirie
- Limites d'agglomération
- Règle architecturale particulière : implantation à l'alignement obligatoire
- Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Département et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés
- Bâtiment agricole identifié au titre de l'article L.151-11 2e alinéa du Code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les conditions définies au règlement

Éléments caractéristiques du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Espace boisé classé
- Arbres isolés et alignements à conserver
- Point de vue à préserver
- Élément bâti caractéristique (se référer au règlement pour la liste complète)